





Régime québécois
d'assurance parentale



En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, le Régime québécois d'assurance parentale prévoit le versement de prestations à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou d'un congé d'adoption. Sont ainsi remplacées les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations d'adoption qui étaient offertes en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi. Le Régime québécois d'assurance parentale est un régime de **remplacement du revenu** : pour y avoir droit, vous devez avoir reçu une rémunération assurable.

Un supplément pour les familles à faible revenu

En vertu du Régime québécois d'assurance parentale, les familles à faible revenu peuvent bénéficier d'un soutien financier additionnel. Si le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, une majoration des prestations pourrait être accordée à la personne qui en fait la demande.



Quelles sont les caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale?

GÉNÉREUX

- Les prestations peuvent atteindre jusqu'à 75 % du revenu assurable.
- Des prestations de paternité sont destinées exclusivement au père de l'enfant qui vient de naître.

SOUPLE

- Vous avez le choix entre deux options, le régime de base ou le régime particulier, qui diffèrent quant à la durée du congé et quant au montant des prestations. Vous pouvez décider de recevoir des prestations moins élevées pendant une période plus longue ou des prestations plus élevées pendant une période plus courte.
- Les prestations sont payables à compter du premier jour d'admissibilité aux prestations (aucun délai de carence).

ACCESSIBLE

- Les travailleuses et les travailleurs salariés et autonomes peuvent être admissibles à des prestations de maternité, à des prestations de paternité, à des prestations parentales ainsi qu'à des prestations d'adoption.
- Le revenu minimal assurable est de 2 000 \$, et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées.

Par sa générosité, sa souplesse et son accessibilité, le Régime québécois d'assurance parentale est adapté à la réalité des familles québécoises. Il s'agit d'un moyen concret de mieux concilier responsabilités familiales et professionnelles.

Quelles sont les conditions d'admissibilité?

Pour être admissible au Régime québécois d'assurance parentale, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- devoir payer une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié, vous devez également :

- résider au Québec au début de la période de prestations;
- avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence, et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées;
- avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome, vous devez également :

- résider au Québec au début de la période de prestations et avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations;
- avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence;
- avoir cessé vos activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise.

Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome, vous devez également :

- résider au Québec au début de la période de prestations et avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations;
- avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence;
- avoir cessé vos activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise et avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

Quels sont les types de prestations disponibles?

Dans le cas de la naissance d'un enfant :

- des prestations de maternité, destinées exclusivement à la mère;
- des prestations de paternité, destinées exclusivement au père;
- des prestations parentales, partageables entre les parents.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant :

- des prestations d'adoption, partageables entre les parents.

Les parents peuvent prendre leurs semaines de prestations l'un après l'autre ou en même temps.

Ils doivent d'abord faire le choix entre deux régimes de prestations : le régime de base ou le régime particulier. Ils décident ainsi du nombre de semaines et du taux de remplacement de leur revenu. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui transmet sa demande de prestations et **il ne peut être modifié**. Par conséquent, ce choix lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée.

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité	18	70 %	15	75 %
Paternité	5	70 %	3	75 %
Parentales	7 25 (7+25=32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption	12 25 (12+25=37)	70 % 55 %	28	75 %

Dans le régime de base, une future maman peut avoir droit à un total de 50 semaines de prestations, soit 18 semaines de prestations de maternité et 32 semaines de prestations parentales si, en accord avec le papa, elle seule en bénéficie.

Dans le régime particulier, cette maman pourrait recevoir 40 semaines de prestations, soit 15 semaines de prestations de maternité et 25 semaines de prestations parentales si, en accord avec le papa, elle seule en bénéficie.

Quand faire une demande de prestations?

Pour faire une demande de prestations d'assurance parentale, vous devez avoir cessé de travailler. La date à laquelle vous avez cessé de travailler correspond :

Travailleuse salariée ou travailleur salarié :

- à votre dernier jour de travail ou au premier jour où votre salaire hebdomadaire habituel est réduit d'au moins 40 %.

Travailleuse ou travailleur autonome :

- à la journée où vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise.

Travailleuse ou travailleur à la fois salarié et autonome :

- à la journée où votre salaire hebdomadaire habituel a diminué d'au moins 40 % et que vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré à vos activités d'entreprise.

Prendre note qu'une entente sur le moment de la prise du congé doit être convenue avec votre employeur.

Selon le type de prestations que vous demandez, vous pouvez faire votre demande de prestations au plus tôt :

Types de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt
Maternité (exclusives à la mère)	<ul style="list-style-type: none">■ la 16^e semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement.■ dans le cas d'une interruption de grossesse : la semaine de l'interruption de grossesse, si elle survient à compter de la 20^e semaine de gestation.
Paternité (exclusives au père)	<ul style="list-style-type: none">■ la semaine de la naissance de l'enfant.
Parentales (partageables entre les parents)	<ul style="list-style-type: none">■ la semaine de la naissance de l'enfant.
Adoption (partageables entre les parents)	<p>Adoption au Québec :</p> <ul style="list-style-type: none">■ la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents. <p>Adoption à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none">■ deux semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents.

Comment faire une demande de prestations?

Vous pouvez faire une demande au Régime québécois d'assurance parentale de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- En utilisant les services en ligne (Internet) du Régime québécois d'assurance parentale. C'est efficace, rapide et sécuritaire!

Rendez-vous au www.rqap.gouv.qc.ca

- En téléphonant au Centre de service à la clientèle aux numéros suivants :

Partout en Amérique du Nord, sans frais : 1 888 610-7727 (RQAP).
Outre-mer : 1 416 342-3059. Veuillez prendre note que des frais s'appliquent.

Une agente ou un agent vous aidera à remplir votre demande de prestations.

Dépôt de votre demande

Vous ne pouvez soumettre une demande à l'avance. Vous devez faire votre demande au cours de la semaine civile (du dimanche au samedi) durant laquelle vous désirez que commence votre période de prestations.

Exemple : Vous avez cessé de travailler le vendredi 15 juin 2007 et vous désirez que votre période de prestations commence le dimanche 17 juin 2007. Vous devez faire votre demande à compter du dimanche 17 juin 2007.

Chacun des parents doit faire une demande de prestations.

La date à laquelle vous déposez votre demande est très importante!


Tarder à présenter votre demande lorsque vous avez cessé de recevoir une rémunération pourrait vous faire perdre des semaines de prestations. À compter du dépôt de votre demande, il est possible que nous puissions vous accorder des prestations pour

Si vous faites votre demande de prestations en ligne :

La date de dépôt de votre demande est la date à laquelle vous transmettez votre demande.

Si vous faites votre demande de prestations par téléphone :

La date de dépôt de votre demande est la date à laquelle le Centre de service à la clientèle reçoit votre formulaire daté et signé.



une date antérieure à celle de votre demande. Toutefois, nous ne pouvons vous accorder plus de trois semaines de prestations à compter de la date de dépôt de votre demande.

Notez que vous ne pouvez recevoir des prestations de maternité au-delà des 18 semaines qui suivent la semaine durant laquelle l'enfant est né. Ne tardez donc pas à présenter votre demande à la suite de la naissance de votre enfant, car cela pourrait vous faire perdre des semaines de prestations de maternité.

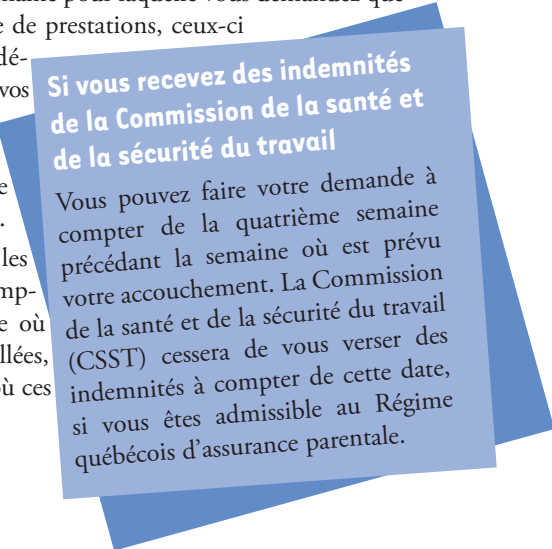
Relevé d'emploi

Même si vous n'avez pas en main votre ou vos relevés d'emploi, vous pouvez quand même présenter votre demande sans tarder puisque votre admissibilité est établie à compter de la date de dépôt de votre demande. Vous pourriez alors recevoir une prestation de façon provisoire. Sur réception de votre ou de vos relevés d'emploi, nous analyserons de nouveau votre demande et, s'il y a lieu, nous ajusterons le montant de votre prestation.

Revenus au cours de votre première semaine de prestations

Il est important de noter que si vous avez travaillé ou avez reçu des revenus au cours de la semaine pour laquelle vous demandez que commence votre période de prestations, ceux-ci seront pris en considération lors du calcul de vos prestations. Le montant de votre prestation pour cette première semaine pourrait alors être réduit.

D'une façon générale, les revenus déclarés sont comptabilisés pour la semaine où les heures ont été travaillées, et non pour la semaine où ces revenus ont été reçus.



Si vous recevez des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Vous pouvez faire votre demande à compter de la quatrième semaine précédant la semaine où est prévu votre accouchement. La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) cessera de vous verser des indemnités à compter de cette date, si vous êtes admissible au Régime québécois d'assurance parentale.



Comment le montant des prestations est-il déterminé?

Pour établir le montant de vos prestations, nous considérons les revenus assurables que vous avez reçus au cours de votre période de référence.

Cette période de référence comprend habituellement les 52 semaines (un an) qui précèdent la période pour laquelle vous demandez des prestations. Toutefois, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines (deux ans) si vous n'avez pu recevoir un revenu assurable, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- Vous avez reçu des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
- Vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi.
- Vous avez reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

Si vous avez eu des grossesses ou des adoptions rapprochées, les revenus considérés lors du calcul du montant des prestations pourraient, si vous remplissez certaines conditions, être les mêmes que ceux utilisés dans le cas de la naissance ou de l'adoption de l'enfant précédent. De plus, d'autres motifs pourraient permettre de modifier la période de référence.

Pour connaître le revenu assurable maximal en vigueur, nous vous invitons à consulter le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale au www.rqap.gouv.qc.ca.

Versement des prestations

Le versement des prestations régulières est effectué le dimanche et couvre une période de deux semaines civiles (du dimanche au samedi).

Des prestations pourraient être versées pour une période antérieure à la date du dépôt de la demande de prestations. Cette période ne peut toutefois pas dépasser trois semaines à compter de la date de dépôt de la demande. Ces versements rétroactifs sont effectués un autre jour que le dimanche.

Veillez prendre note qu'il est important de nous informer, s'il survient une naissance ou dès que vous entamez des démarches d'adoption au cours de la période durant laquelle vous recevez des prestations.



Qui cotise au Régime québécois d'assurance parentale?

Les travailleuses salariées et les travailleurs salariés, les travailleuses et les travailleurs autonomes ainsi que les employeurs du Québec cotisent au Régime québécois d'assurance parentale depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les employeurs doivent généralement effectuer, aux fins de la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale, les retenues à la source sur le salaire versé à leurs employés. Ils doivent aussi payer une cotisation à titre d'employeur. Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale, les travailleuses salariées et les travailleurs salariés ainsi que les employeurs du Québec connaissent une diminution de leur cotisation au régime fédéral d'assurance-emploi.

Quant aux travailleuses et aux travailleurs autonomes, ils paient leur cotisation au moment de la production de leur déclaration de revenus. Cette cotisation est calculée sur le revenu net de leur entreprise. S'ils ont à verser des acomptes provisionnels, ils doivent aussi verser de tels acomptes pour la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Pour connaître les taux de cotisation en vigueur, nous vous invitons à consulter le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale au www.rqap.gouv.qc.ca.



Qui est responsable de la gestion du Régime québécois d'assurance parentale?

Le Régime québécois d'assurance parentale est un régime d'assurance autonome. Pour en assumer la gestion, le gouvernement a créé le Conseil de gestion de l'assurance parentale, un organisme composé de représentants des travailleuses et des travailleurs syndiqués et non syndiqués, des travailleuses et des travailleurs autonomes, des employeurs et du gouvernement.

Le Conseil a notamment pour mission d'assurer le financement ainsi que la pérennité du Régime. Il doit aussi faire des recommandations au gouvernement sur l'évolution du Régime.

Comment nous joindre?

Rendez-vous sur le site Internet du Régime québécois d'assurance parentale au www.rqap.gouv.qc.ca :

- Pour obtenir toute l'information pertinente sur le Régime.
- Pour faire votre demande de prestations en ligne de façon rapide, efficace et sécuritaire.
- Pour évaluer le montant de vos prestations grâce au SimulRQAP.
- Pour suivre l'évolution de votre dossier et y apporter des modifications, le cas échéant.
- Pour connaître les dates de versement de vos prestations.

Téléphonez au Centre de service à la clientèle aux numéros suivants :

Partout en Amérique du Nord, sans frais : 1 888 610-7727 (RQAP).

Outre-mer : 1 416 342-3059. Veuillez prendre note que des frais s'appliquent.

- Pour faire votre demande avec l'aide d'une agente ou d'un agent.
- Pour exposer votre situation particulière.
- Pour obtenir des renseignements.

Pour en savoir davantage

Sur la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale

Visitez le site Internet de Revenu Québec :

www.revenu.gouv.qc.ca

Sur le Conseil de gestion de l'assurance parentale

Visitez le site Internet du Conseil :

www.cgap.gouv.qc.ca

Médias adaptés

Ce document peut être disponible selon certains médias adaptés. Il suffit d'en faire la demande auprès du Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en appelant aux numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-4721

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 888 643-4721

Mise en garde

Ce document d'information générale ne peut être utilisé pour interprétation légale ou juridique et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements visés.

Emploi
et Solidarité sociale

Québec 